DOCUMENTS A FOURNIR POUR DEMANDE AGREMENT - CAMPS MOUVEMENTS DE JEUNESSE

NOM & PRENOM

LIEU DU CAMP.....

REFERENCE CADASTRALE/adresse.....

☐ **TERRAIN**

☐ Formulaire de demande d'agrément mentionnant le nombre de participants

> ***Art.6.*** *Agrément des terrains*
>
> *§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée.*

☐ Extrait casier judiciaire

☐ Déclaration sur l'honneur du respect des conditions de l'article 6 du règlement communal :

> ***Art.6.*** *Agrément des terrains*
>
> *§1. L'agrément d'un terrain, d'une partie de terrain, d'un ensemble de terrains ne pourra être octroyé que pour autant que cette partie de terrain, ce terrain ou cet ensemble de terrain :*
>
> *a. se situe dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ; Par sa demande d'agrément, le bailleur s'engage à vérifier avant toute location qu'un responsable du camp/séjour au minimum détient un appareil de téléphonie mobile connecté à un réseau disposant d'une couverture suffisante.*
> *b. se situe dans un rayon de 100 mètres d'un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement du camps/séjour incombe au bailleur qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau fournie ;*
> *c. soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et suffisamment accessible aux aux véhicules communs et notamment pour permettre l'accès aux « Monsieurs/Madames Camps » désignés par la Commune pour la gestion des camps. Au besoin, la zone de secours peut être consultée, pour avis, par la Commune ;*
> *d. soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement ;*
> *e. se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur ;*
> *f. présente une surface maximale de 5 hectares ;*
> *a. se situe à une distance des habitations estimée suffisante par le Collège communal compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;*
> *b. se situe à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par le Collège communal compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.*

☐ **BATIMENT**

☐ Formulaire de demande d'agrément

☐ Extrait casier judiciaire

☐ Formulaire de demande d'ASI (La commune transmet à la Zone de secours)

☐ Modèle de contrat de bail

> ***Art.8.*** *Conclusion d'un contrat de location*

Le bailleur est tenu de conclure avec le locataire un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

☐ Règlement d'ordre intérieur

Art.13. *Établissement d'un règlement d'ordre intérieur*

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- *le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;*
- *le dispositif d'alimentation en eau potable ;*
- *la nature et la situation des installations culinaires ;*
- *le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;*
- *la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;*
- *les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;*
- *l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;*
- *l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;*
- *les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;*
- *les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;*
- *les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;*
- *les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp/séjour pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile et ce conformément aux articles 5, §1, c et 6, §2, a ;*
- *l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;*

Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

☐ Preuve d'assurance

Art.9. *Couverture assurance*

Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp/séjour et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné ainsi qu'une assurance incendie en cas de location d'un bâtiment. Sur demande, il doit en fournir la preuve à l'administration communale.

Art.5. *Agrément des bâtiments*

§1er. L'agrément d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ne pourra être octroyé que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

a. réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement wallon ; Le demandeur de l'agrément joint à sa demande une attestation sécurité incendie valide, relative au bâtiment concerné ;

b. soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et suffisamment accessible aux véhicules communs et notamment pour permettre l'accès aux « Monsieurs/Madames Camps » désignés par la Commune pour la gestion des camps. ; Au besoin, la zone de secours peut être consultée, pour avis, par la Commune ;

c. dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, par sa demande d'agrément, le bailleur s'engage à vérifier avant toute location qu'un responsable du camp/séjour au minimum détient un appareil de téléphonie mobile connecté à un réseau disposant d'une couverture suffisante.

d. dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;

e. dispose d'une alimentation en eau potable ;

f. soit couvert par une assurance en responsabilité civile et incendie conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement ;

g. se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment concerné. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours dans le cadre de l'attestation incendie fournie.